

**Arrêté instituant l'Etat de Neuchâtel comme partenaire du guichet sécurisé unique**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le guichet sécurisé unique, du 28 septembre 2004;

vu le règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique, du 22 décembre 2004;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>L'Etat de Neuchâtel adhère au Guichet unique des collectivités publiques neuchâtelaises et devient ainsi un partenaire du Guichet unique au sens de l'article 3 de la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004.

<sup>2</sup>A ce titre, il a la possibilité d'utiliser le Guichet unique comme infrastructure de base pour le déploiement de prestations à disposition de ses usagers et clients.

**Art. 2** Les services et offices de l'Etat, qui désirent déployer des prestations sur le Guichet unique, sont soumis aux clauses du contrat de collaboration du Guichet unique.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâtelaise.

Neuchâtel, le 20 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER